

DECISION DCC 25-141 DU 15 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Parakou du 25 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 28 septembre 2023, sous le numéro 1803/266/REC-23, par laquelle madame Prisca Amour FASSINOU, aspirante au métier de l'enseignement à l'école de Parakou-Centre / groupe B, téléphone : 01 62 69 42 64, sollicite l'intervention de la Cour dans un conflit qui l'oppose à son ancien supérieur hiérarchique, le directeur de l'École primaire publique SEBOU-BAREROU/groupe B, commune de Tchaourou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

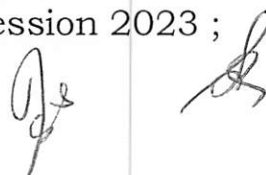
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose une série de malentendus avec son ancien directeur, allant de la gestion des fonds COVID aux visites du Conseiller pédagogique en passant par la gestion de la cantine scolaire ;

Que pour illustrer ses dénonciations, elle invoque le fait que l'intéressé a confisqué la carte scolaire de son enfant ainsi que son relevé de notes de l'examen du certificat d'études primaires, session 2023 ;



Qu'elle demande à la Cour de lui rendre justice ;

Que par lettre en date à Cotonou du 19 février 2024, enregistrée au secrétariat de la Cour, à la même date, sous le numéro 0349, elle porte à la connaissance de la haute Juridiction que, suite à une séance présidée par le directeur départemental des enseignements maternel et primaire, une réconciliation a eu lieu entre le concerné et elle ;

Qu'en conséquence, elle annonce se désister de son instance ;

Vu les articles 3, alinéa 3, de la Constitution ;

Considérant que le contentieux devant la Cour constitutionnelle peut être objectif ou subjectif ;

Que le contentieux objectif répond à un procès contre un acte normatif qui remet en cause l'ordonnancement constitutionnel ;

Que c'est un procès en protection du droit objectif et en rétablissement de l'ordre constitutionnel ;

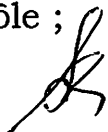
Quant au contentieux subjectif, il vise la protection par l'individu de son droit, de sorte que le sujet de droit a un intérêt propre suffisant dans l'exécution du droit qu'il entend protéger ;

Qu'en l'espèce, par sa demande, la requérante défère à l'appréciation de la Cour le traitement dont elle a fait l'objet de la part de son ancien supérieur hiérarchique ;

Que ce recours s'analyse, dès lors, comme un contentieux subjectif ;

Que dans un tel contentieux, le requérant peut, à toute hauteur de procédure, se désister de son instance sans qu'il soit nécessaire pour la Cour de statuer d'office ;

Qu'il y a donc lieu de donner acte à la requérante de son désistement et de radier le dossier du rôle ;



EN CONSEQUENCE,

Donne acte à la requérante de son désistement et ordonne la radiation du dossier du rôle.

La présente décision sera notifiée à madame Prisca Amour FASSINO, à monsieur Lazare BONI ALAGBE, au Ministre des enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président de l'audience,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-